

**PROCES-VERBAL VALANT COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 20 JUIN 2022
COMMUNE DU THORONET**

Nombre de Conseillers : 19		
Numéro délibération :	1 - 2	3-10
Nombre de présents :	15	17
Nombre de pouvoirs :	2	2

L'an deux mille vingt-deux et vingt juin, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le seize juin, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame HENRI Mylène, Adjointe.

PRESENTS : GEOFFROY Franck, HENRI Mylène, BERNARD Alexandre, HELY Nadège, TERMES France, Adjoints ; BECCARIA - DEHEN Lara, BESSONE Eric, BIELLE Laurent, DIEVART Sabrina, DUMAINE Véronique, GIROD JOUFFROY Sébastien, JEAN-ELIE Fabrice, LEBORGNE Marc, LEBORGNE Sylvie, PASQUIER Catherine, NEYRET Magali, THONET – BOONS Annick.

Absents et excusés :

**VIORT Marjorie, (pouvoir à HENRI Mylène),
SATORI Angélique (pouvoir à BECCARIA - DEHEN Lara),
BERNARD Alexandre (pour les points 1 et 2),
HELY Nadège (pour les points 1 et 2).**

Ouverture de la séance à 18h00.

Désignation du secrétaire de séance : M. BIELLE Laurent.

Adoption du compte rendu : Adopté sans observations.

Arrivée de Mme DUMAINE à 18h10

Lecture des décisions :

- Décision N°2022/07 : Demande de subvention pour La rénovation énergétique dans le cadre du CRET auprès de la Région.
- Décision N°2022/09 : Demande de subvention dans le cadre du CRET pour la redynamisation cœur de ville POUR LA COMMUNE DU THORONET

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

- Décision N°2022/10 : Demande de subvention dans le cadre de l'acquisition d'un véhicule 4*4 porteur d'eau pour le Comité des feux de forêt de la commune (CCFF).
- Décision N°2022/11 : Signature d'une convention d'occupation d'un terrain privé communal pour un espace d'aire d'étapes pour camping-cars.
- Décision N°2022/12 : Contrat de garantie et de maintenance avec la société Camping-car Park.
- Décision N°2022/13 : Travaux d'élagage et débroussaillage voiries communales-022/T02

1. MODALITES DE PUBLICITE DES ACTES PRIS PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS.

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Madame HENRI, Adjointe, rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.
-

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, Madame HENRI, Adjointe, propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage (porte de mairie),
- Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : D'adopter la proposition de Madame HENRI, Adjointe, qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

Adopté à l'unanimité

2. CANDIDATURE DE LA COMMUNE A L'APPEL A PROJET DU PLAN SOLAIRE REGIONAL

La Commune du Thoronet envisage de réaliser un système d'autoconsommation collective à partir d'une production photovoltaïque qui, à terme, permette l'accès à ce type de fourniture d'électricité à tous ses habitants (2500 habitants).

Pour cela, la municipalité souhaite explorer les différentes solutions qu'elle pourrait mettre en place. Elle vise notamment un système évolutif qui permettrait une montée en charge progressive de la production et du nombre de consommateurs qui pourrait s'y associer. Ce système évolutif permettrait de rapidement réaliser de premières installations.

En connaissance de la complexité de ce domaine en émergence et des multiples montages juridiques possibles, il y a lieu d'investiguer les possibilités offertes ou à inventer afin de discerner le schéma le mieux adapté pour notre commune.

Ainsi, en plus de l'aide déjà apportée par l'association Energie Partagée, association à laquelle la commune a adhéré, un bureau d'étude, après une procédure de mise en concurrence, va être sollicité.

Cette étude comportera différentes phases avec les coûts associés suivants :

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Tâches	Coûts estimés
<i>Etude des consommations des bâtiments et des équipements municipaux</i>	2 500
<i>Etude des capacités de productions du foncier municipal</i>	3 000
<i>Etude économique des coûts d'installation, des bénéfices attendus de la vente d'électricité, des taxes et impôts</i>	1 700
<i>Etude raccordement</i>	1 200
<i>Etude juridique</i>	1 300
<i>Etude gouvernance</i>	1 300
Montant total estimé	11 000

Cette démarche peut s'inscrire dans le cadre d'un appel à projet régional via son Plan Solaire.

La commune pourrait ainsi solliciter une subvention de la région selon le plan financier suivant :

Financements	Montants estimés
<i>Subvention régionale</i>	7 000
<i>Financement municipal</i>	3 000
<i>Droit de tirage sur Energie Partagée</i>	1 000
Total	11 000

Ces montants qui ne sont que des montants estimatifs, seront réactualisés, lors de la phase d'attribution du marché quant à la consultation du bureau d'études.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'engagement de la commune dans une réflexion relative à la mise en place d'un système d'autoconsommation collective et de répondre à l'appel à projet Plan solaire régional.

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à engager toutes les formalités y afférentes.

Adopté à l'unanimité

Arrivées de Mme HELY à 18h30 et M. BERNARD à 18h35

3. ADOPTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'INTERVENANTS SOCIAUX AU SEIN DE LA BRIGADE DE GENDARMERIE DE LORGUES

L'objet de la présente délibération vise à vous présenter la convention ci-annexée qui a pour objet de définir le cadre et les modalités d'intervention des deux travailleurs sociaux (psychologue et éducateur spécialisé) au sein de la Brigade de Gendarmerie de Lorgues, dans le cadre du dispositif de lutte contre les violences conjugales et intra-familiales.

Cette action déployée en 2013, résulte de la volonté de plusieurs partenaires (préfet du Var, parquet de Draguignan et commune de Lorgues), à l'instar de ce qui existe dans les commissariats, de mettre en place des permanences, au sein de la gendarmerie de Lorgues, d'un(e) psychologue clinicien (ne) et d'un travailleur social intervenant dans le cadre de l'exercice des missions des services de gendarmerie au cœur du triangle relationnel et professionnel que forment les gendarmes, les victimes et les auteurs d'infractions.

Depuis 2020 et la création d'un poste d'intervenante sociale en gendarmerie par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), à l'échelle de la compagnie de gendarmerie de Draguignan, une nouvelle articulation des deux dispositifs a été nécessaire pour maintenir la complémentarité des deux actions en termes d'accueil, d'évaluation sociale, d'orientation et d'accompagnement psychologique et éducatif en direction d'adultes et d'enfants.

L'implication dans le fonctionnement de ce dispositif, des communes du Thoronet et de Flayosc, est également parue nécessaire, dans une volonté de mutualiser le coût et le service rendu à la population de ces deux communes. Cela permet de structurer l'émergence d'une politique sociale intercommunale.

La commune de Lorgues est l'employeur de la psychologue clinicienne et de l'éducatrice spécialisée, et responsable à ce titre de satisfaire à toutes les obligations du code du travail à son endroit.

Le volume de travail mensuel est variable en fonction des besoins identifiés par la brigade de gendarmerie et par l'intervenante sociale de gendarmerie.

Les interventions du psychologue et/ou de l'éducateur spécialisé au bénéfice d'utilisateurs des communes du Thoronet et de Flayosc, seront prises en charges financièrement par la collectivité de référence, sous forme de prestations de service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la convention ci annexée ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

4. ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN A TITRE GRATUIT – CONSORTS RAINAUD/ COMMUNE DU THORONET.

RAPPORTEUR : Franck GEOFFROY

Vu le Code civil et notamment l'article 1875 disposant que : « le prêt à usage ou commodat est un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi ».

CONSIDERANT que la commune va entreprendre dans les prochaines semaines un projet de requalification de la place RAINAUD avec la nécessité de disposer de places de stationnement ;

CONSIDERANT que la parcelle n° AW 81 lieu dit LE VILLAGE appartient à :

- Madame MARTINELLI Marie
- Monsieur RAINAUD Jean-Charles
- Monsieur RAINAUD Pierre ;

CONSIDERANT que la mise à disposition de cette parcelle permettra la création de places de stationnement ;

CONSIDERANT l'accord des prêteurs sur le principe de cette mise à disposition, il convient d'établir une convention de mise à disposition de terrain à titre gratuit que vous trouverez ci-annexée à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

ARTICLE PREMIER : D'adopter la convention de mise à disposition ci annexée ;

ARTICLE SECOND : D'autoriser Monsieur Franck GEOFFROY, adjoint délégué à l'urbanisme, à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

5. ACQUISITION AMIABLE PAR LA COMMUNE DU BIEN CADASTRE AS 327, 328 ET 329 D'UNE SUPERFICIE TOTALE DE 2304 M² APPARTENANT A MONSIEUR JULIEN BAUDE DANS LE CADRE DU FONDS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS « FONDS BARNIER ».

La commune par délibération du 21 juillet 2021 a prescrit l'opération d'acquisition-démolition des biens sinistrés lors des épisodes pluvieux des 23 et 24 novembre 2019, dont le bien de Monsieur Julien BAUDE, sis 1924 Chemin du Moutas, parcelles AS n° 327, 328 et 329 d'une superficie totale de 2304 m², 83340 LE THORONET.

La complétude des dossiers a été actée par courrier préfectoral daté du 10 septembre 2021.

L'arrêté attributif préfectoral a été notifié à la commune le 14 Juin 2022.

Cet arrêté attributif fait état d'un montant indemnitaire de 42 300 €, qui sera versé à la commune une fois qu'elle aura procédé à l'acquisition dudit bien.

Monsieur Julien BAUDE ayant accepté la proposition d'acquisition au prix de 42 300 euros financée par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dénommé « Fonds Barnier », cette acquisition peut donc être concrétisée par la signature d'un acte administratif.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : D'approuver l'acquisition par la Commune de la propriété sise au 1924 Chemin du Moutas, parcelles AS n° 327, 328 et 329, appartenant à Monsieur Julien BAUDE au prix de 42 300 € (quarante-deux mille trois cents euros).

ARTICLE SECOND : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer l'acte administratif de cession et à engager toutes les formalités afférentes.

Adopté à l'unanimité

6. MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE.

Madame HENRI, Adjointe, expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Madame HENRI, Adjointe, donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Madame l'Adjointe, propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Adopté à l'unanimité

7. ADMISSIONS EN NON-VALEUR 2022- BUDGET PRINCIPAL.

Vu le décret 98-1239 du 29/11/1998 portant sur les admissions en non-valeur,

Vu le Budget principal prévisionnel 2022,

Madame HENRI Mylène, Première Adjointe expose aux membres du Conseil Municipal que les créances à admettre en non-valeur au compte 6541 sont des créances pour lesquelles malgré les diligences effectuées, aucun espoir de recouvrement n'est possible (personne décédée, multiples poursuites sans résultat par exemple...).

Le Trésor Public de Draguignan a dressé l'état des admissions en non-valeur à la date du 18/05/2022.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 21 676.65 €.

Un débat a lieu concernant cette délibération. Si beaucoup d'élus comprennent la nécessité comptable d'apurer ces sommes, ils considèrent que c'est un avantage injustifié accordé aux bénéficiaires des admissions en non valeur.

Madame Henri précise que ces admissions résultent de la proposition de la trésorerie qui malgré toutes les procédures règlementaires mises en œuvre n'a pas réussi à recouvrer les sommes. Elle ajoute que la trésorerie de Draguignan est très vigilante et réactive dans la gestion des impayés et qu'elle-même recevra les personnes qui sont en défaut de paiement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE UNIQUE : D'accepter les admissions en non-valeur des états annexés à la présente délibération.

Adopté à la majorité des voix exprimées

Voix « CONTRE » :

Mme PASQUIER, M. BESSONE, M. JEAN-ELIE, M. GIROD-JOUFFROY.

8. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020.

Par Arrêté du Maire n°2022/05 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin en définissant un emplacement réservé en reprenant le tracé d'un chemin (servitude) existant.

Par décision n°CU-2022-3114 de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 31/05/2022, la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale.

L'article L153-47 du Code de l'Urbanisme précise que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Les modalités de la mise à disposition sont précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, madame le maire en présente le bilan devant le Conseil Municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, la Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU n°2000.1208 du 13 décembre 2000) ;

Vu, la Loi relative à l'Urbanisme et l'Habitat (Loi n°2009.1208 du 2 juillet 2003) ;

Vu, la Loi relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (Loi Grenelle 1 n°2009.967 du 3 août 2009) ;

Vu, la Loi relative à l'Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE dite Grenelle 2 n°2010.788 du 12 juillet 2010) ;

Vu, la Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (Loi ALUR n°2014.366 du 24 mars 2014) ;

Vu, l'Ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu, le Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu, le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, R.151-1 et suivants et L.300-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/05 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Entendu l'exposé de Madame HENRI, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : De mettre à disposition du public le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, du jeudi 30/06/2022 à 8h30 au vendredi 01/08/2022 à 17h30.

ARTICLE SECOND : Préciser les modalités de la mise à disposition, à savoir :

- Le dossier de modification n°1 du PLU sera disponible au format papier à l'Hôtel de Ville, Place Sadi Carnot 83340 LE THORONET, durant les jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement du jeudi 30/06/2022 au vendredi 01/08/2022 (du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30).
- Le dossier de modification n°1 du PLU sera accessible sur le site Internet <https://www.lethoronet.org/>
- Le dossier de modification n°1 du PLU pourra être envoyé au format numérique (pdf) à toute personne en faisant la demande à contact@lethoronet.fr du jeudi 30/06/2022 au vendredi 01/08/2022,
- Un registre de concertation sera mis à disposition du public à l'Hôtel de Ville, Place Sadi Carnot 83340 LE THORONET, durant les jours et heures d'ouverture habituels de l'établissement du jeudi 30/06/2022 au vendredi 01/08/2022. La mairie tiendra également compte des courriers et courriels reçus durant la mise à disposition du dossier. Pour information, le courriel de la mairie est : contact@lethoronet.fr.

La présente délibération sera notifiée aux organismes publics concernés et notamment :

- Monsieur le Préfet du Var,
- Monsieur le Président du Conseil Régional Sud PACA,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Service Départemental de Secours et Incendie (SDIS) du Var,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,
- Monsieur le Président de la chambre de métiers du Var,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du Var,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur de Var

Adopté à l'unanimité

9. NON REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE LIEE AU DOSSIER DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

La commune du Thoronet dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020.

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Par Arrêté du Maire n°2022/05 du 05/04/2022, Mme le Maire a engagé la procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article L153-45 du Code de l'urbanisme.

L'objectif poursuivi au cours de la procédure de modification simplifiée est d'améliorer la desserte sur La Plaine de Tarin en définissant un emplacement réservé en reprenant le tracé d'un chemin (servitude) existant.

Au vu de l'impact du projet, la Commune a estimé qu'il n'y avait pas lieu de faire une évaluation environnementale. En effet, la modification simplifiée n°1 du PLU concerne un chemin existant privé qu'il convient de basculer dans le domaine public. Il n'y a aucun impact sur un milieu naturel, sur un milieu agricole, sur une zone humide, sur les sols, etc. Le chemin devenu public permettra une meilleure circulation des engins de secours et un accès plus aisé aux réseaux en tréfond. La modification n'impactera pas la qualité de l'air, des sols ou autres.

Aussi, la Commune a saisi la mission régionale d'autorité environnementale qui a précisé, par décision n°CU-2022-3114 en date du 31/05/2022, que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Au titre de l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, si la personne publique responsable pense qu'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R.104-34 à R.104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale.

Comme mentionné à l'article Article R.104-36 du Code de l'Urbanisme, la décision mentionnée à l'article R.104-33 est prise par le conseil municipal lorsque le plan local d'urbanisme est révisé, dans le cas mentionné au II de l'article R. 104-11, modifié ou mis en compatibilité en application de l'article R.153-15.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du THORONET approuvé par délibération du Conseil Municipal le 06/03/2020 ;

Vu l'Arrêté de Mme le Maire n°2022/05 du 05/04/2022 engageant la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme du THORONET et précisant les objectifs poursuivis ;

Vu la décision n°CU-2022-3114 en date du 31/05/2022 de l'Autorité Environnementale précisant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU du Thoronet n'était pas soumise à évaluation environnementale ;

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Entendu l'exposé de Madame HENRI, Adjointe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DECIDE

ARTICLE PREMIER : La procédure de modification simplifiée n°1 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

ARTICLE SECOND : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Adopté à l'unanimité

10. SOUTIEN DU CONSEIL MUNICIPAL A LA RESOLUTION INTITULEE « LA RURALITE ET LA COMMUNE SONT UNE CHANCE POUR RESTAURER LA CONFIANCE ET LIBERER L'ENERGIE DES TERRITOIRES » ADOPTEE A L'UNANIMITE LE 14 MAI 2022 LORS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE, AINSI QU'AUX 100 PROPOSITIONS CONCRETES ANNEXEES.

Madame HENRI, Adjointe, fait part au conseil municipal de la résolution de l'Association des Maires Ruraux de France et donne lecture de certains passages :

« Il y a quatre ans, en décembre 2018, les « Cahiers de doléances et de propositions » ont été ouverts par le dévouement de milliers de maires ruraux puis rejoints par tous, pour donner la parole à nos concitoyens.

Les attentes exprimées pour l'accès aux services publics, le développement local et le besoin de démocratie, demeurent le socle d'une exigence qui émane de la population rurale.

Elle représente 33 % du pays et occupe 88 % du territoire national.

Nous, Maires ruraux, relevons chaque jour l'immense défi de répondre aux attentes des habitants et offrir un horizon désirable.

Nous, Maires ruraux, avons une partie majeure de la clé, plus aujourd'hui qu'hier, pour maintenir une société du vivre ensemble, réussir la transition écologique, par la pratique concrète de la démocratie du faire.

Aujourd'hui, Nous, Maires ruraux, affirmons la nécessité de lire l'avenir de notre pays avec un regard nouveau sur la ruralité, en disant la place centrale de la Commune et de la ruralité dans le développement et la vie de notre pays.

De la Commune comme socle de la démocratie, comme lieu de la vitalité citoyenne, comme centre de l'organisation territoriale.

De la ruralité comme une chance encore largement inexplorée pour son apport à l'équilibre entre nos territoires.

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

Malgré certaines avancées dans les lois « Engagement et proximité » ainsi que « 3DS », la création d'un Ministère de la Cohésion des territoires et de son agence, l'élaboration d'un Agenda rural, la nomination d'un Secrétaire d'Etat à la ruralité, nous en vivons au quotidien les insuffisantes concrétisations, souvent conséquences, des dispositions de la loi Notre et d'autres textes.

Il est nécessaire de faire évoluer ces textes de loi car ils sont venus priver l'action publique de l'efficacité attendue par nos concitoyens, de l'agilité et de la subsidiarité nécessaire, en faisant le pari, obstiné et perdu, de prioriser les outils intercommunaux sur l'action de la commune. L'addition des deux reste la solution plutôt que l'entêtement à mettre la seconde sous tutelle.

Faire évoluer ce cadre c'est prendre en compte les spécificités, les apports et aménités du monde rural : dans les dotations et dans l'organisation d'une coopération intercommunale qui doit laisser aux élus locaux le choix des compétences qu'ils souhaitent exercer en commun. Il reste urgent d'intégrer les notions d'espace et de géographie, pour sortir des seules logiques comptables et démographiques.

Tout cela doit se traduire dans la loi et dans la pratique d'un Etat plus à l'écoute de ces élus et dans le respect de chaque commune et de ses habitants.

Après « Action cœur de ville » et « Petites villes de demain », l'action de l'État et du Parlement doit s'inscrire au cœur des territoires ruraux en appelant à se manifester des « villages d'avenir » présentant des projets accompagnés sur mesure.

Construire et retisser le lien au citoyen en passant par la Commune est la voie que nous proposons.

Cela sera possible partout avec des ruptures fortes et de profonds changements dans l'action de l'Etat, des futurs parlementaires et du Gouvernement. Continuer à changer de regard sur la ruralité est un préalable au retour de la crédibilité de l'action publique et de la confiance.

C'est fort de ces priorités, que Nous, Maires ruraux, appelons chacun de nos collègues à porter ces principes dans les échanges avec les partenaires étatique et partager les « 100 mesures rurales » que nous présentons ce jour.

Nous le ferons nationalement auprès du Président de la République, du Gouvernement et du Parlement.

Que vivent la ruralité et les communes, petites Républiques qui font la grande ! »

Madame HENRI, Adjointe, informe le Conseil municipal des 100 propositions annexées à la résolution.

AR Prefecture

083-218301364-20220620-PV_20_06_22-AU

Reçu le 06/07/2022

Publié le 06/07/2022

L'adoption de cette motion fait débat dans la mesure où l'analyse de certaines propositions peut diverger. L'assemblée admet qu'il est compliqué sur un texte si volumineux d'être en accord avec l'ensemble des propositions.

Après lecture de la résolution et information faite sur les 100 propositions, le conseil municipal,

SOUTIENT la résolution adoptée en AG de l'AMRF le 14 mai 2022.

Adopté à la majorité des voix exprimées

Voix d'« ABSTENTION » :

Mme BECCARIA-DEHEN ; Mme PASQUIER, Mme HELY, M. LEBORGNE.

Voix « CONTRE » :

Mme TERMES, Mme LEBORGNE.

INFORMATIONS DIVERSES

Aucune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

Le secrétaire de séance



M. BIELLE Laurent